



**Rapport alternatif conjoint présenté par la Fédération
des ACAT (FIACAT), l'Action des Chrétiens pour
l'Abolition de la Torture en République démocratique
du Congo (ACAT RDC) et la Coalition mondiale contre
la peine de mort sur la mise en œuvre de la Convention
contre la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants par la République
démocratique du Congo**

Mars 2019

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABBREVIATIONS	3
AUTEURS DU RAPPORT	4
I. FEDERATION INTERNATIONALE DES ACAT (FIACAT)	4
II. ACTION DES CHRETIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE (ACAT RDC)	4
III. COALITION MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT	5
INTRODUCTION	6
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS	8
I. ARTICLES 1 ET 4 – INCRIMINATION DE LA TORTURE	8
II. ARTICLE 2 – MESURES DE PREVENTION DE LA TORTURE	9
A. DETENTION AU SECRET	9
B. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	9
C. INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	10
D. ASSISTANCE JUDICIAIRE	11
III. ARTICLE 10 – FORMATION	11
IV. ARTICLE 11 – DETENTION	12
A. GARDE A VUE	12
B. MONITORING DES LIEUX DE DETENTION	14
C. CONDITIONS DE DETENTION	14
1) Détention préventive	15
2) Conditions matérielles de détention	16
V. ARTICLES 12 ET 13 – ALLEGATIONS DE TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS, DISPARITIONS FORCEES ET EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRE	18
A. ENQUETE ET POURSUITES SUR LES ALLEGATIONS DE TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS	18
B. DEPOT DE PLAINTÉ EN DETENTION	19
VI. ARTICLE 15 – INTERDICTION DES AVEUX OBTENUS PAR LA TORTURE	20
VII. ARTICLE 16 – AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU DEGRADANTS	21
A. PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	21
VIII. AUTRES	22
A. RATIFICATION DE L'OPCAT ET MISE EN PLACE D'UN MNP	22
B. PEINE DE MORT	22

LISTE DES ABBREVIATIONS

ACAT	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
AMP	Alliance pour la majorité présidentielle
ANR	Agence nationale de renseignements
BCNUDH	Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme
CADHP	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
CNDH	Commission nationale des droits de l'Homme
CPI	Cour pénale internationale
DEMIAP	Détection militaire des activités anti-patrie
FARDC	Forces armées de la république démocratique du Congo
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
FIACAT	Fédération internationale des ACAT
GR	Garde républicaine
HRDN	Human Rights and Democracy Network
ICAED	Coalition internationale contre les disparitions forcées
LRA	Lord's Resistance Army
MNP	Mécanisme national de prévention
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
OMP	Officier du ministère public
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des nations unies
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture
OPJ	Officier de police judiciaire
PNC	Police nationale congolaise
RDC	République démocratique du Congo
REPRODEV	Réseau de protection des défenseurs de droits de l'Homme, témoins, victimes et professionnel des médias
RODHECIC	Réseau des ONG de Droits Humains et d'Education Civique d'Inspiration Chrétienne
RSSJ	Réseau pour la Réforme du Secteur de Sécurité et de la Justice
WCADP	Coalition mondiale contre la peine de mort

AUTEURS DU RAPPORT

I. Fédération internationale des ACAT (FIACAT)

La FIACAT est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

II. Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT RDC)

L'ACAT RDC est une association chrétienne sans but lucratif de défense des droits de l'Homme, créée en 1995 et affiliée à la FIACAT depuis 2008. Elle est présente dans 11 provinces et dans la capitale de la RDC, Kinshasa.

L'ACAT RDC a pour objectifs de :

- Lutter contre la torture, la peine de mort, l'impunité sous toutes ses formes et les exécutions extrajudiciaires ;
- Sensibiliser la société civile et la population aux droits de l'Homme et les autorités au respect de leurs engagements internationaux en matière des droits de l'Homme.

Les activités de l'ACAT RDC se concentrent prioritairement sur la sensibilisation à l'interdit absolu de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et à l'inhumanité de la

peine de mort. Elle travaille dans les lieux privés de liberté en réalisant leur surveillance et en accordant une assistance judiciaire aux détenus victimes de torture.

L'ACAT RDC est un réseau national avec ses 10 antennes établies sur le territoire national de la RDC : à Bukavu (Sud Kivu), Goma (Nord Kivu), Kananga (Kasaï-central), Kikwit (KWILU-ex Bandundu), Kisangani (Tshopo - ex Province Orientale), Lubumbashi (Haut Katanga), Matadi (Kongo central-ex Bas Congo), Mbuji Mayi (Kasaï-Oriental), Muene Ditu (Lomami) et dans la ville Province de Kinshasa.

L'ACAT RDC est membre de la Coalition congolaise contre la peine de mort et milite activement au sein du RODHECIC (Réseau des ONG de Droits Humains et d'Education Civique d'Inspiration Chrétienne) et le Réseau de protection des défenseurs de droits de l'Homme, témoins, victimes et professionnel des médias (REPRODEV).

III. Coalition mondiale contre la peine de mort

La Coalition mondiale contre la peine de mort est composée de plus de cent cinquante organisations non gouvernementales (ONG), barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

INTRODUCTION

La République démocratique du Congo (RDC) a connu une suite d'évènements politiques accompagnés de violations massives des droits de l'Homme et de conflits interethniques : une colonisation belge répressive, une indépendance sanglante en 1960, une dictature « mobutiste » violente jusqu'en 1997 et une succession de rébellions dévastatrices dans l'est du pays, avec des implications régionales dans un contexte de génocide au Rwanda et de conflits dans la région des Grands lacs. Un espoir naît avec la période de transition démocratique initiée par la signature de l'Accord global et inclusif par les parties au conflit le 17 décembre 2002 à Pretoria, et qui s'achève avec la promulgation d'une nouvelle Constitution le 18 février 2006 et la tenue des premières élections multipartites depuis l'indépendance du pays. À l'issue d'un scrutin à deux tours, Joseph Kabila, soutenu par l'AMP, est investi président de la RDC le 11 décembre 2006.

Toutefois, la dérive autoritaire est perceptible dès les premiers mois de la nouvelle présidence de Joseph Kabila et n'a, depuis lors, fait que s'accroître. A la fin de son mandat, il s'accroche au pouvoir et les violations quotidiennes des droits de l'Homme sont ponctuées d'opérations de répression de grande ampleur, se caractérisant par un usage excessif de la force létale, par de nombreuses exécutions sommaires et par un nombre important d'arrestations et de détentions arbitraires suivies d'actes de torture et de condamnations à des peines de prison à la suite de procès iniques.

Les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, d'Ituri et du Kasai Central demeurent en proie à des affrontements réguliers entre divers groupes rebelles armés (Forces démocratiques de libération du Rwanda – FDLR –, rébellion d'origine rwandaise ; Armée de résistance du seigneur – Lord's Resistance Army, LRA –, rébellion d'origine ougandaise), les milices Kamuina Nsapu et les Forces armées de la RDC (FARDC). Les Provinces précitées sont le théâtre de nombreuses violations des droits de l'Homme perpétrées par les rebelles, milices et les FARDC contre la population locale.

La RDC a ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 mars 1999 et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 23 septembre 2010. Ces instruments juridiques internationaux consacrent l'interdiction absolue de recourir à la torture quelles qu'en soient les circonstances.

Le législateur congolais a élaboré un arsenal juridique interne important et ambitieux mais en pratique inefficace dans le cadre de la mise en œuvre de la protection et de la promotion de la dignité humaine.

Les dispositions de l'article 61 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011 consacrent de manière claire l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme un des principes auxquels aucune dérogation n'est acceptée quelles que soient les circonstances (Etat de siège ou d'urgence).

Voulant se conformer à la Convention des Nations Unies contre la torture, la RDC a pris les mesures législatives suivantes :

- 1) La loi N°11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture,
- 2) La loi N°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Malgré ces dispositions, la torture demeure quasi systématique en RDC voire « ordinaire » dans les contextes sus décrits. Elle constitue le procédé le plus utilisé par les agents de l'ANR et la DEMIAP pour l'obtention d'aveux.

La méconnaissance de la Convention contre la torture et de la loi portant criminalisation de la torture par les agents de l'Etat en charge de l'application des lois constitue un frein pour leur mise en œuvre au plan institutionnel et juridique.

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

I. Articles 1 et 4 – Incrimination de la torture

1. *Veillez indiquer quelles mesures ont été prises par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo afin d'intégrer dans sa législation interne une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention, et criminaliser les actes de torture. En particulier, veuillez fournir des informations sur l'état d'avancement du projet de loi visant à ériger la torture en infraction pénale, déposé devant le Parlement depuis 2004, ainsi que sur toute proposition de loi introduite depuis 2005 ?*

2. L'article 61 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 consacre de manière claire l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme un des principes auxquels aucune dérogation n'est acceptée quelles qu'en soient les circonstances (y compris lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé).

3. Ces dispositions constitutionnelles ont été suivies d'autres initiatives pour intégrer dans le droit interne congolais les dispositions contenues dans la Convention contre la torture, notamment : la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et la loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture.

4. L'article 151 de la loi n°009/001 portant protection de l'enfant dispose : « *Le fait de soumettre un enfant à la torture est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais. Il faut entendre par torture, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment de : 1. obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux; 2. la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis; 3. l'intimider ou faire pression sur elle, intimider, faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.* »

5. Depuis le 9 juillet 2011, la RDC s'est dotée de la loi n°11/008 portant criminalisation de la torture. Cette nouvelle loi modifie et complète le Code pénal en y introduisant à l'article 48 bis une infraction autonome du crime de torture. La définition retenue par cet article est conforme à la définition de l'article 1 de la Convention contre la torture. D'autre part, l'article 48 ter dispose que les faits de torture sont imprescriptibles.

6. L'article prévoit que les actes de torture seront sanctionnés de 5 à 10 ans de prison et de 50 000 à 100 000 francs congolais voire de 10 à 20 ans d'emprisonnement et de 100 000 à 200 000 francs congolais en cas de circonstances aggravantes.

7. Cependant, il aurait été souhaitable que le législateur congolais ait envisagé de rendre responsables pénalement les supérieurs hiérarchiques lorsqu'ils ont connaissance que leurs subordonnés commettent des actes de torture ou infligent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Une telle disposition aurait permis de lutter contre l'impunité dont bénéficient les tortionnaires.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Diffuser et vulgariser les dispositions de la loi n°11/008 portant criminalisation de la torture auprès des agents d'application de la loi ;***
- ***Prendre des dispositions pour assurer la responsabilité des chefs hiérarchiques pour les actes de torture ou de mauvais traitements de leurs subordonnés.***

II. Article 2 – Mesures de prévention de la torture

A. Détention au secret

5. Veuillez indiquer les mesures prises pour que tout lieu de détention soit sous autorité judiciaire, en accord avec la décision présidentielle du 8 mars 2001. Veuillez indiquer si les lieux de détention suivants, entre autres, sont déjà sous contrôle judiciaire :

- a) le cachot de la Garde républicaine à La Botte ;*
- b) le cachot du Camp Saïo ;*
- c) le cachot de la 10ème Région militaire du Sud-Kivu ;*
- d) le cachot de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) à Bukavu.*

6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour fermer tous les lieux ou centres de rétention non autorisés.

8. En RDC, le placement en détention au secret par les services des renseignements civils et militaires est un sujet préoccupant. Des lieux secrets de détention qui échappent au contrôle de l'autorité judiciaire continuent d'exister et la plupart des personnes qui y sont placées sont victimes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants et sont détenues au-delà des délais légaux.

9. A titre d'exemple, le cachot dénommé IREBU peut être cité. Il s'agit d'un cachot dans la province de Kwilu à Kikwit, où les détenus civils et militaires sont mélangés. De plus, les locaux et cachots des services de l'ANR et de la DEMIAP échappent au contrôle des autorités judiciaires. Ainsi, l'ANR détient au secret les individus qu'elle arrête et ne les libère que sous pression et après dépassement des délais légaux. Les personnes qui y sont détenues ne peuvent recevoir de visite ni de leur avocat ni de leur famille.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les lieux de détention soient soumis au contrôle des autorités judiciaires et qu'aucune détention au secret ne soit utilisée.***

B. Administration de la justice

7. Veuillez indiquer les mesures prises visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et former les magistrats afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes et l'adoption de décisions judiciaires conformes aux normes internationales applicables en la matière. A cet effet, veuillez indiquer si les projets de loi sur le « Statut des magistrats » et le « Conseil Supérieur de la Magistrature » ont été adoptés. Dans le cas contraire, veuillez en expliquer les raisons.

10. Aux termes de l'article 149 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et législatif. L'article 150 prévoit en outre que « *les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. [...] le magistrat du siège est inamovible. Il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle ou à sa demande ou par rotation motivée décidée par le Conseil supérieur.* »

11. Cette indépendance est d'une très grande importance puisque le pouvoir judiciaire constitue le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Cependant, dans la pratique, le pouvoir exécutif prédomine et l'emporte sur le pouvoir judiciaire qui est devenu le canal par lequel il concrétise et légitime ses décisions. La justice congolaise n'est pas indépendante dans son fonctionnement mais est gangrenée par la corruption. Le budget alloué au fonctionnement des institutions judiciaires reste insuffisant et est parfois détourné.

12. Une autre preuve de l'inexistence d'une vraie justice en RDC a été l'inexécution du chapitre relatif aux mesures de décriminalisation politique de l'Accord de la Saint-Sylvestre exigeant la libération des prisonniers politiques dont Jean Claude MUYAMBO, Firmin YANGAMBI, Huit MULONGO, Eugene DIOMI NDONGALA, Franck DIONGO et d'autres. Jusqu'à présent, il n'y a que Jean Claude MUYAMBO, Huit MULONGO, Franck DIONGO et Firmin YANGAMBI qui ont été libérés tandis qu'Eugene DIOMI NDONGALA continue d'être détenu.

13. Concernant l'accès à la justice, il convient de noter que les juridictions créées et implantées n'ont pas d'infrastructures adéquates. Avec le démembrement de la RDC en 26 Provinces, un sérieux problème se pose dans les nouvelles Provinces démembrées. Les juridictions civiles et militaires ne sont pas effectives et là où elles sont établies, elles sont parfois éloignées.

14. Les magistrats sont en surnombre à Kinshasa. Ils ont été recrutés sur concours et le Ministère de la Justice a identifié parmi eux des magistrats sans diplôme de droit. Il convient de noter qu'aucun recrutement de magistrat n'a eu lieu après 2010.

La FIACAT et l'ACAT-RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Allouer au système judiciaire un budget suffisant et garantir l'accès à la justice pour tous en assurant une bonne répartition des juridictions et des magistrats sur l'ensemble du territoire ;***
- ***Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption et l'ingérence du pouvoir exécutif et garantir l'indépendance de la justice.***

C. Institution nationale des droits de l'Homme

8. Existe-t-il un projet de loi visant à établir une institution nationale indépendante destinée à la promotion et à la protection des droits de l'homme, afin de remplacer l'Observatoire National des Droits de l'Homme ?

15. La CNDH est une institution indépendante de l'État congolais qui a été mise en place par la loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013. Elle a pour mission de promouvoir et protéger les droits de l'Homme. Cette institution se révèle être le conseiller du gouvernement mais aussi de toutes les institutions de la République en matière de droits de l'Homme en vue d'améliorer la situation des droits de l'Homme en RDC.

16. Le budget de la CNDH ressort du budget de l'Etat congolais. Toutefois, il importe d'indiquer que, selon la Commission elle-même, les ressources financières de cette institution sont

insuffisantes et les décaissements irréguliers ce qui ne lui permet pas d'accomplir normalement les missions qui lui sont dévolues malgré son indépendance.

17. La Commission nationale des droits de l'Homme qui devait concourir à la prévention de la torture et des mauvais traitements demeure plus spectatrice qu'actrice et ses recommandations ainsi que ces avis ne sont pas suivis par les autorités politiques.

La FIACAT et l'ACAT-RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Allouer à la Commission nationale des droits de l'Homme les ressources nécessaires à son bon fonctionnement et veiller à la mise en œuvre de ses recommandations.***

D. Assistance judiciaire

14. *Veillez indiquer :*

[...]

d) Proportion des personnes accusées et détenues demandant une assistance judiciaire gratuite qui la reçoivent effectivement.

18. L'article 12 de la Constitution dispose que « *tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois* ». L'assistance judiciaire doit permettre aux personnes indigentes de faire valoir leurs droits en justice sans être tenues d'avancer de frais et de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat.

19. L'assistance judiciaire est assurée par les barreaux de chaque province de la RDC. Cependant, en pratique cette assistance n'est pas effective puisque l'Etat congolais n'alloue aucun budget à cette assistance judiciaire et que souvent ce sont des avocats stagiaires sans expérience qui assurent cette assistance. Les statistiques sur le nombre de personnes ayant demandé et bénéficié de l'assistance judiciaire ne sont pas disponibles.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Allouer un budget conséquent à l'assistance judiciaire et de veiller à ce qu'elle soit assurée par des avocats compétents ;***
- ***Publier les statistiques sur le nombre de personnes ayant demandé l'assistance judiciaire et celles l'ayant obtenue.***

III. Article 10 – Formation

20. A ce jour et à notre connaissance, mis à part les programmes de renforcement des capacités en droits de l'Homme mis en place par certaines organisations de la société civile et le BCNUDH et destinés au personnel de l'administration pénitentiaire, aux greffiers, avocat etc. aucun autre programme de formation n'a été mis en place dans le cadre de la formation des agents de l'application de la loi.

21. En effet, les autorités congolaises à travers les structures de la police nationale congolaise (PNC) et de l'administration pénitentiaire encouragent de manière ponctuelle la participation de leurs

cadres aux activités de formation organisées par certaines ONG nationales et internationales des droits de l'Homme.

22. A titre d'exemple, un atelier de formation a été organisé à Kinshasa en décembre 2018, à l'initiative de l'ONG RSSJ Kinshasa et avec le soutien de la division de la réforme du secteur de la sécurité, sur le lancement des comités locaux de sécurité. Ont participé à cet atelier les bourgmestres des communes de Ndjili, Masina et Kinshasa et les commandants des commissariats et sous commissariats de ces communes.

23. Il ne ressort cependant de cette collaboration avec les ONG, aucun cadre de collaboration précis et pérenne.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Etablir un cadre de concertation permanent entre les FARDC, la PNC, les services des renseignements, le Ministère de la Justice, le Ministère des Droits Humains, la CNDH, le BCNUDH et les ONG des droits de l'Homme pour l'élaboration des programmes de formation relatifs aux droits de l'Homme et au partage de bonnes pratiques.***
- ***Assurer la formation permanente aux droits de l'Homme du personnel pénitentiaire, des agents de la force publique, des membres du corps judiciaire, du personnel médical et de toute autre personne intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes placées sous le contrôle de l'Etat.***

IV. Article 11 – Détention

A. Garde à vue

18. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour garantir que toute personne détenue soit enregistrée formellement et conduite devant un juge dans un délai de quarante-huit heures conformément à l'article 28 du Code de Procédure Pénale, pour garantir son droit à recevoir l'assistance d'un avocat de son choix, à être examinée par un médecin et à contacter sa famille ou quelqu'un de son choix dès les premières heures de la garde à vue.

20. Veuillez donner des renseignements sur toute loi d'exception ou antiterroriste susceptible de limiter les garanties accordées à la personne détenue, en particulier le droit d'être entendu par un juge dans le plus bref délai, celui de contacter des membres de sa famille et de les informer de la situation, ainsi que l'accès à un avocat et un médecin, dès le début de la privation de la liberté.

24. L'article 18 de la Constitution dispose que : « Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée de ses droits. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité. ».

25. La garde à vue est également régie par l'Ordonnance n°78-289 du 3 juillet de 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun. L'article 72 dispose ainsi que les officiers de police judiciaire (OPJ) peuvent « procéder à l'arrestation de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable de six mois au moins de servitude

pénale, à la condition qu'il existe contre elle des indices sérieux de culpabilité. Ils peuvent aussi, lorsque l'infraction est punissable de moins de six mois et de plus de 7 jours de servitude, pénale, se saisir de la personne du suspect contre lequel existent des indices sérieux de culpabilité à la condition qu'il y ait danger de fuite ou encore que son identité soit inconnue ou douteuse. ». Il est néanmoins précisé aux articles 18 de la Constitution du 18 février 2006 et à l'article 28 du Code de procédure pénale que le suspect doit être préalablement entendu et que les membres de sa famille doivent être immédiatement prévenus. L'article 73 énonce quant à lui que les OPJ sont tenus de présenter le gardé à vue à l'officier du ministère public le plus proche. Le délai de la garde à vue est également prévu à l'article 73 qui dispose que lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent et si l'arrestation n'a pas été opérée à la suite d'une infraction flagrante, l'OPJ peut retenir la personne gardée à vue pour 48h (conformément à l'article 18 de la Constitution) mais qu'à l'expiration de ce délai le gardé à vue doit être libéré ou présenté à un officier du ministère public (OMP) à moins que ceci soit impossible en raison des distances à parcourir.

26. Le droit d'avoir accès à un médecin est énoncé à l'article 76 de l'Ordonnance de 1978, qui précise également que si le médecin constate des sévices ou mauvais traitements il doit en référer au procureur de la République. De même il est énoncé que si le médecin estime que le gardé à vue ne peut être retenu plus longtemps pour des raisons de santé, celui-ci doit être aussitôt présenté au procureur de la République.

27. En pratique, la personne arrêtée est informée des motifs de son arrestation lorsqu'elle comparait devant un officier de police judiciaire ou devant un magistrat instructeur. Ce droit, comme les autres droits du gardé à vue, sont cependant bafoués par les agents de l'ANR ou de la DEMIAP. En effet, dans ces cas, la personne est souvent détenue au-delà du délai légal de 48h et on l'empêche d'entrer en contact avec sa famille et son conseil. C'est par exemple cas de l'Honorable Gecogo MULUMBA KONGOLO, député de l'opposition, arrêté le 10 novembre 2018 à l'aéroport international de Ndjili, gardé au secret et torturé par les éléments de l'ANR avant d'être présenté à une autorité judiciaire. Les services de renseignements lui reprochent d'avoir trouvé dans le téléphone d'un ami à lui un message d'outrage à Joseph Kabila.

28. De même, les interpellations dans les affaires relatives à la sûreté de l'Etat suscitent beaucoup d'inquiétudes. La personne suspectée dans une telle affaire peut être appréhendée à tout moment par les services de sécurité au mépris des garanties prévues par le Code de procédure pénale et souvent sans que l'objet de l'arrestation ne soit notifié à l'intéressé.

29. Le contrôle de la garde à vue est confié aux officiers du ministère public (OMP) par les articles 80 et 81 de l'Ordonnance de 1978. En effet, l'article 80 dispose que les OMP doivent visiter régulièrement les locaux de garde à vue et que ces visites peuvent avoir lieu à tout moment. Ils doivent notamment s'assurer de la salubrité des locaux et des conditions matérielles et morales des personnes détenues. A ce titre, les OMP peuvent interdire l'usage de certains locaux qu'ils estiment incompatibles avec la dignité humaine en vertu de l'article 81. Les OMP peuvent également recueillir les doléances des personnes détenues et peuvent décider de la libération d'une personne lorsque la garde à vue paraît injustifiée. En pratique, l'inspection des amigos de la police nationale est effectivement assurée par les OMP du ressort des amigos. Cependant, les OMP n'effectuent pas d'inspection dans les amigos des services des renseignements. Concernant la libération des personnes dont la garde à vue paraît injustifiée, en pratique les OMP exigent le paiement d'un cautionnement et que le dossier de la personne détenue soit envoyé au parquet où la personne est alors placée sous mandat d'arrêt provisoire.

30. Concernant les conditions matérielles lors de la garde à vue, les cachots de la police nationale congolaise sont généralement très exigus, surpeuplés et les détenus sont fréquemment à la limite

de l'étouffement. Les locaux de garde à vue de la police nationale ne sont généralement pas équipés en toilettes, douches et literie et sont insalubres et inconfortables. C'est notamment le cas des cachots des commissariats de NGALIEMA (une ancienne morgue transformée en cachot), de KALAMU, de MASINA, de NDJILI, de KIMBASEKE, de KINKOLE et le cachot du Commissariat Provincial de Kinshasa.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Améliorer les conditions matérielles des locaux de garde à vue, encadrer strictement le délai de garde à vue et veiller à ce que les droits de la personne gardée à vue soient effectivement respectés en pratique, y compris dans les locaux de l'ANR et de la DEMIAP ;***
- ***Assurer les inspections judiciaires régulières des locaux de l'ANR et DEMIAP par les officiers du ministère public.***

B. Monitoring des lieux de détention

19. Quelles mesures ont été prises pour faciliter l'accès aux lieux de détention aux magistrats du parquet/auditorat militaire, aux organisations de défense des droits de l'homme et aux membres du personnel du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ?

31. Les magistrats des différents parquets et l'inspection des services judiciaires et pénitentiaires ont le pouvoir de visiter les lieux de détention et y conduisent effectivement des visites. Cependant leurs recommandations suite à ces visites ne sont pas mises en œuvre par leur hiérarchie.

32. Concernant le monitoring des lieux de détention par le BCNUDH et les organisations de la société civile, celles-ci ont accès aux prisons civiles mais pas aux lieux de détention relevant de l'ANR et de la DEMIAP.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Garantir l'accès au BCNUDH et aux organisations de défense des droits de l'Homme à tous les lieux de détention et veiller à ce qu'ils puissent y conduire des visites effectives en pouvant notamment s'entretenir en privé avec les détenus ;***
- ***Veiller à ce que les mécanismes internes de contrôle des lieux de détention existants effectuent régulièrement des visites de ces lieux et que leurs recommandations soient effectivement mises en œuvre.***

C. Conditions de détention

21. Veuillez indiquer les mesures prises pour mettre fin aux pratiques contraires à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, en particulier pour réduire la surpopulation dans les prisons, le nombre de personnes placées en détention provisoire, tout en garantissant que les enfants et les femmes soient séparés des adultes et des hommes, et remédier à l'insuffisance des conditions sanitaires et de nourriture, notamment dans le Sud-Kivu.

22. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour éradiquer le recours aux châtiments corporels, à la mise au secret et à la privation de nourriture à titre de mesure disciplinaire.

23. *Veillez indiquer :*

- a) *Le nombre de plaintes, d'enquêtes, de mises en examen, de procédures, de condamnations, et de décisions visant à la réparation et l'indemnisation des victimes pour des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- b) *Le nom et l'emplacement de tous les lieux de détention ;*
- c) *La durée maximum et la durée moyenne de la détention provisoire ;*
- d) *La population carcérale, ventilée par infraction et durée de la peine ; et*
- e) *Le nombre de décès survenus dans chaque établissement pénal ;*

1) *Détention préventive*

33. La Constitution congolaise dispose à son article 17 que « *La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.* ».

34. Le Code de procédure pénale vient préciser que « *la détention préventive est une mesure exceptionnelle* » et que certaines règles l'encadrant doivent être respectées. L'article 27 de ce Code énonce les conditions qui doivent être remplies pour qu'un inculpé soit mis en état de détention préventive. Ces conditions sont les suivantes : l'existence d'indices sérieux de culpabilité et que les faits dénoncés paraissent constituer une infraction pour laquelle la peine encourue est supérieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement. L'article précise néanmoins que si la peine encourue est comprise entre 7 jours et 6 mois la mise en état de détention préventive est possible s'il existe un risque de fuite de l'inculpé, si son identité est inconnue ou douteuse ou s'il existe un risque de menace à la sécurité publique eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles. Concernant cette deuxième hypothèse, le Code de procédure pénale précise que l'ordonnance autorisant ou prorogant la détention préventive doit préciser les circonstances qui la justifient.

35. Concernant la procédure à suivre pour le placement en détention préventive, celle-ci est détaillée aux articles 28 et suivants du Code de procédure pénale. L'article 28 prévoit que l'officier du ministère public peut placer l'inculpé sous mandat d'arrêt provisoire et doit alors le conduire devant le juge compétent le plus proche dans un délai de 5 jours si le juge se trouve dans la même localité ou dans un délai « *augmenté du temps strictement nécessaire* » pour effectuer le voyage. Cette dernière formule est critiquable en raison de son caractère vague ne permettant d'établir précisément le délai dans lequel l'inculpé doit être présenté au juge compétent. Selon les articles 29 et 30 du Code de procédure pénale, la mise en état de détention préventive est autorisée par le juge du tribunal de paix et l'ordonnance statuant sur la détention préventive est rendue en chambre du conseil. Il convient de noter que l'inculpé doit avoir l'opportunité d'être entendu et d'être assisté d'un avocat de son choix. L'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour 15 jours renouvelables. En effet, à l'expiration du délai de 15 jours, le placement en détention préventive peut être prorogé pour un mois. Ce renouvellement est limité à une fois si la peine encourue est inférieure ou égale à deux mois de travaux forcés ou d'emprisonnement. Néanmoins si la peine prévue est égale ou supérieure à 6 mois d'emprisonnement la prolongation peut être prononcée 3 fois consécutives après quoi la prolongation doit être autorisée par le juge compétent statuant en audience publique.

36. Il ressort de la pratique que les conditions et la procédure énoncées ne sont pas respectées. En effet, il apparaît dans un premier temps que le recours à la détention préventive est très élevé et fréquent ce qui contredit le fait qu'il s'agisse d'une mesure exceptionnelle. A titre d'exemple, au 30

octobre 2018, la prison centrale de Makala accueillait 7 282 dont 6 000 détenus hommes et 1 282 détenus femmes. Parmi eux, 4.282 personnes étaient détenues à titre préventif soit 59%. De plus, la FIACAT et l'ACAT RDC ont identifié de nombreux cas de détention préventive abusive au sein de l'institution carcérale précitée. De la période allant d'avril 2018 à octobre 2018 : 2185 cas de détention préventive abusive ont ainsi été recensés.

37. L'une des principales causes de ce recours excessif à la détention préventive est la volonté de déjà sanctionner le délinquant ce qui est contraire au principe de présomption d'innocence. En outre, l'audience en chambre du conseil est souvent une formalité au cours de laquelle les règles énoncées aux articles 30 et 31 ne sont pas respectées. En effet, les juges n'étudient que rarement les dossiers qui leur sont soumis préalablement à l'audience et l'ordonnance autorisant la mise en détention préventive ne motive que rarement in concreto l'existence d'indices sérieux de culpabilité tels que prévus par les dispositions de l'article 27 alinéa 2 du Code de procédure pénale. Cette absence de motivation est d'autant plus problématique que l'obligation de motiver constitue le meilleur moyen d'exercer un contrôle sur la détention préventive.

38. Des milliers de détenus peuvent rester des mois et des mois en détention avant d'être mis en liberté ou jugés. Ce recours excessif et abusif à la détention préventive contredit le principe constitutionnel selon lequel : « *la liberté est la règle, la détention l'exception* » et viole le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

39. A titre illustratif, il convient de citer les cas de :

- Dieu Merci KITAMBO, défenseur des droits de l'Homme, arrêté pour trafic d'êtres humains en avril 2017 par l'ANR¹ et déféré devant le Parquet Général de la République en mai 2018 puis acquitté par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa - Gombe en janvier 2019. Pendant sa détention, M. KITAMBO a été détenu pendant une semaine dans un cachot souterrain avant d'être transféré dans un cachot de l'ANR puis à la prison de Makala et à l'amigo du parquet de grande instance de Gombe.
- Monsieur Guy MASUDI OLIKO chef de service d'incinération à l'hôtel de monnaie de la banque centrale du Congo, arrêté à son lieu de travail au mois de février 2017 pour un prétendu détournement de faux billets de banque destinés à l'incinération. M. MASUDI OLIKO a été placé en détention préventive d'avril 2018 à février 2019.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Encadrer strictement les délais de détention préventive, garantir le respect des dispositions entourant la détention préventive abusive et veiller à ce que celle-ci soit une mesure exceptionnelle notamment en luttant contre le recours systématique à cette mesure et en privilégiant des mesures alternatives à la détention.***

2) Conditions matérielles de détention

¹ Après son audition en juillet 2017 à la commission rogatoire internationale Belgique – RDC, l'intéressé avait été incarcéré dans le cachot souterrain du camp Colonel TSHATSHI dans la Commune de NGALIEMA où il avait été déshabillé et torturé.

40. Selon Monsieur, MBOSO KODIA MPUANGA, Vice-Ministre aux droits humains honoraire lors du congrès mondial contre la peine de mort à Oslo en juin 2016, les prisons de la République démocratique du Congo accueillait alors 25 000 détenus.

41. La surpopulation frappe de nombreuses prisons du pays. A titre d'exemple, lors de sa visite à la prison centrale de Makala à Kinshasa, l'ACAT RDC a constaté que cette prison construite pour accueillir 1 500 détenus en accueillait 7 889 au 28 février 2019 soit un taux d'occupation de 526 % et que les condamnés et les détenus préventifs n'y sont pas séparés.

42. La surpopulation carcérale est la résultante d'une multitude de facteurs, notamment : l'allongement de la durée des détentions préventives (les détenus en attente de jugement sont plus nombreux dans les prisons de RDC que les condamnés), l'insuffisance du nombre des lieux de détention et l'augmentation du nombre des détenus particulièrement les militaires.

43. Le pavillon 2 de la prison de Makala demeure une illustration parfaite de la surpopulation carcérale ; les personnes qui y sont détenues actuellement souffrent de la suffocation.

44. En outre, la vétusté de certains de ces établissements est particulièrement préoccupante. A titre d'exemple, le pavillon 6 de la prison de Makala est dans un état de délabrement très avancé et est sujet à des risques d'effondrement.

45. Pour lutter contre la surpopulation carcérale de la plupart des prisons en RDC, le gouvernement a entrepris de construire et réhabiliter les prisons. Si le personnel pour la construction a déjà été mobilisé, la majorité des travaux n'a toujours pas commencé. Seule la prison de Luzunu a été réhabilitée en 2018² et un pavillon pour mineur a été construit à la prison centrale de Makala à Kinshasa en décembre 2016.

46. L'Etat congolais alloue au fonctionnement des prisons un montant insignifiant qui ne permet pas de subvenir efficacement aux besoins des détenus.

47. Sur le plan de l'alimentation, la situation est déplorable dans la plupart des établissements pénitentiaires en RDC. La quantité des repas donnée à chaque détenu est insuffisante. Les détenus ont un seul repas par jour composé de maïs aux haricots et ledit repas n'est pas du tout régulier. Ce sont généralement les familles des détenus, les confessions religieuses et ONG tant nationales qu'internationales qui apportent la nourriture aux détenus.

48. Les soins de santé en prison sont également lacunaires voire inexistants. En effet, le personnel de santé se contente de prodiguer les premiers soins et les détenus sont transférés à l'hôpital que lorsque les cas deviennent graves.

49. Ces conditions de détention (suffocation, manque d'accès aux soins, malnutrition) ont entraîné à plusieurs reprises des cas de décès. En février 2019, le BCNUDH à Matadi a documenté cinq cas de décès dus à de la malnutrition.

50. Il convient également de noter que les prisons congolaises ne disposent pas d'activités de réinsertion.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Réhabiliter les établissements pénitentiaires conformément aux standards internationaux et régionaux ;***

² La cérémonie d'ouverture s'est tenue en décembre 2018.

- *Lutter contre la surpopulation carcérale notamment en régulant les entrées en prison, en privilégiant les mesures alternatives à la détention et en facilitant les sorties anticipées et les aménagements de peine ;*
- *Améliorer les conditions de détention dans le respect du droit à la dignité humaine en garantissant un accès à une alimentation de qualité et quantité suffisante ainsi qu'à des soins de santé appropriés.*

V. Articles 12 et 13 – Allégations de torture et mauvais traitements, disparitions forcées et exécutions extrajudiciaire

A. Enquête et poursuites sur les allégations de torture et mauvais traitements

24. *Veillez indiquer les mesures prises pour mener des enquêtes promptes et impartiales dans des cas d'allégations d'actes de torture et de mauvais traitements, et s'assurer que les auteurs présumés de ces actes soient jugés et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes soient convenablement indemnisées. Existe-t-il un projet de loi relatif à la protection des victimes et des témoins ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur son contenu et sur les éventuels obstacles s'opposant à son adoption.*

25. *Veillez indiquer si tous les comités de suivi devant être mis en place par le Ministre de l'Intérieur et de la Défense pour mener des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par la PNC et les FARDC sont actuellement opérationnels ?*

26. *Veillez indiquer le nombre de cas où les fonctionnaires chargés de l'application des lois ont été sanctionnés judiciairement ou administrativement pour des mauvais traitements exercés sur les personnes détenues en 2007 et 2008. Veuillez indiquer la nature des sanctions et la durée des peines prononcées à leur encontre. Veuillez également indiquer si, dans les cas d'allégations de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, les fonctionnaires mis en cause sont suspendus de leur fonction, de manière préventive, pendant la durée de l'enquête. Veuillez transmettre des statistiques détaillées à cet égard et les références des jugements rendus ?*

27. *Veillez fournir des informations sur le fait que, selon des informations portées à la connaissance du Comité, certains membres des FARDC, auteurs présumés d'actes de torture ne soient pas sanctionnés, mais maintenus ou promus dans leurs fonctions.*

51. Nonobstant les initiatives, notamment législatives, de la part du Gouvernement congolais pour lutter contre la torture, force est de constater que la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants persiste dans les lieux de détention dépendant des services de renseignements civils et militaires (l'ANR et la DEMIAP), de la PNC et de la Garde Républicaine (GR). Les auteurs de ces actes jouissent d'une impunité.

52. Plusieurs allégations de torture imputées aux éléments de l'ANR, DEMIAP et de la PNC sont toujours rapportées. Ces violations des droits de l'Homme sont majoritairement liées au contexte électoral et aux conflits intercommunautaires (eux-mêmes parfois instrumentalisés à des fins politiques). A cet égard il importe de citer plusieurs exemples, notamment les cas :

- Du Curé de la paroisse Saint Luc dans la Commune de Ngaliema et ses fidèles (122 personnes au total) le 31 décembre 2017 qui, ayant fui la répression des éléments de la PNC, se sont retrouvés dans un chantier appartenant au Ministre KABANGE NUMBI et ont été victimes de mauvais traitements perpétrés par les officiers de police du commissariat provincial de Kinshasa (camp Lufungula) sous l'œil complaisant du Ministre prénommé,

de son collègue M. KOKONYANGI et du chef de la Maison civile du chef de l'Etat honoraire Joseph KABILA, M. Théodore MUGALU.

- Monsieur Arthur KIAYINUA NKAZI, membre de l'ACAT RDC, enlevé à l'occasion du monitoring de la marche du 31 décembre 2017 dans la commune de Limete par des éléments armés en tenue civile (des éléments des services de renseignement membres dépendant du Colonel KOSKO YAKA SWEDY) et soumis à la torture aux camps Lufungula. M. KIAYINUA NKAZI a été libéré le lendemain grâce à la pression de l'ACAT RDC.
- Monsieur MPOYI DINANGA décédé dans la nuit du 5 au 6 octobre 2016 dans le cachot du Commissariat Provincial de Kinshasa suite à des actes de torture par le Chef de Poste de ce Commissariat. M. MPOYI DINANGA avait été arrêté à Kinshasa au motif qu'il aurait fait partie d'une association de malfaiteurs (appelée communément Kuluna) formée dans le but d'attenter aux personnes et aux biens.
- Jean-Claude EKULA YOKA militant de l'Union des Républicains (UR), un parti de l'opposition arrêté début avril 2016 en compagnie du président de ce parti Norbert LUYEYE et de plusieurs autres personnes. Ils ont été détenus pendant plusieurs jours au cachot des renseignements militaires avant leur transfert à l'auditorat militaire puis à la prison de Makala. Suite au rhumatisme aigu mal soigné, Monsieur Jean-Claude EKULA YOKA est décédé en détention en février 2019 par manque d'accès à des soins médicaux avant le verdict qui devait être prononcé par le tribunal de grande instance de Ndjili.

53. A ce jour aucune enquête n'a été diligentée par les autorités judiciaires et aucune sanction n'a été prise à l'encontre des présumés auteurs de ces actes.

54. Que ce soit les différents offices des parquets et les cours et tribunaux, aucune de ces structures ne manifeste une réelle volonté de diligenter des enquêtes sur les allégations de torture ou de décès en détention alors même que dans la plupart des cas, certains tortionnaires sont nommément connus de leurs victimes. Ainsi, dans divers cas, alors que les victimes formulent des plaintes contre leurs bourreaux, le Parquet général de la République n'a réservé aucune suite aux dites plaintes.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Veiller à ce que toutes les allégations de torture et mauvais traitements et autres violations graves des droits de l'Homme (arrestation et détention arbitraire, exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées) fassent l'objet d'une enquête approfondie, indépendante et impartiale et à ce que les auteurs de ces actes, quels qu'ils soient, fassent l'objet de poursuite et soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes.***

B. Dépôt de plainte en détention

28. Veuillez indiquer si les personnes mises en détention disposent, en cas de classement de leurs plaintes relatives à la torture et aux mauvais traitements, de la possibilité de saisir les autorités judiciaires compétentes à travers la procédure de citation directe.

55. Il n'existe pas de mécanisme approprié pour le dépôt de plainte en détention. Pour les détenus ayant un avocat, ils peuvent utiliser la voie ordinaire et déposer plainte. Les magistrats instructeurs ont la possibilité de s'autosaisir mais souvent ne le font pas.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Veiller à mettre en place un mécanisme de plaintes relatives à des faits de torture et mauvais traitements pour les personnes en détention qui soit efficace, indépendant et protège les détenus contre les risques de représailles.***

VI. Article 15 – Interdiction des aveux obtenus par la torture

36. Veuillez préciser si le Code de Procédure Pénale prévoit explicitement que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure. Dans le cas contraire, veuillez en expliquer les raisons. Veuillez indiquer les voies de recours possibles dans les cas de condamnations fondées sur des déclarations obtenues sous la torture, ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

56. Il n'existe aucun texte de loi en droit interne prévoyant l'impossibilité d'utiliser des aveux obtenus par la torture comme preuve. Ainsi, l'article 15 de la Convention contre la torture devient l'instrument garantissant l'inadmissibilité des aveux obtenus sous la torture.

57. Devant la précarité des moyens matériels, scientifiques et financiers de la police et le manque de formation d'un certain nombre de policiers sur les droits de l'Homme et les méthodes d'investigation, la torture semble se présenter aux officiers de police comme la seule alternative pour trouver un coupable dans une enquête judiciaire.

58. Ainsi, à l'occasion de plusieurs affaires des aveux obtenus par la torture ont été utilisés pour fonder des condamnations. A titre d'exemple :

- Dans l'affaire RP986/2017/RMP n°6687/17/KIP/TMG-Gombe devant l'Auditeur Supérieur près la Cour Militaire de Kinshasa – Gombe, l'autorité judiciaire précitée a utilisé les aveux des prévenus Ben TSHIMANGA et Daniel KAPUKU MUKENGESHAYI obtenus sous torture en septembre 2018 par les OPJ de l'ANR³ pour les condamner en octobre 2018 et a même refusé d'enquêter sur les allégations de torture actées sur le procès-verbal d'interrogatoire du prévenu Daniel KAPUKU MUKENGESHAYI d'autre part.
- Dans l'affaire RP7098/18/MP ouvert à charge des prévenus, l'ACAT RDC avait identifié les cas des messieurs AKONGA et Théophile NGANDU ENGWAKE qui avaient été arrêtés en date du 26 juin 2018 par les éléments de la PNC/PP de Camp LUFUNGULA - Commissariat Provincial de Kinshasa. Au cours de leur détention, les personnes prénommées ont été soumises à la torture et déférées devant l'Auditorat Supérieur près la Cour Militaire de Kinshasa – Gombe qui, par la suite les a placées en détention provisoire à la Prison Militaire de NDOLO à Kinshasa. Le Ministère Public a refusé d'enquêter sur les allégations de torture dont étaient victimes les prévenus précités. Ces personnes sont toujours en attente de jugement, le renouvellement de la détention préventive ne connaissant pas de limites devant les juridictions militaires.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

³ Les OPJ de l'ANR ont passé à tabac les deux prévenus afin de leur soutirer des aveux.

- *Interdire dans la loi l'utilisation des aveux obtenus par la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et veiller en pratique au respect de cette interdiction.*

VII. Article 16 – Autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants

A. Protection des défenseurs des droits de l'Homme

37. Veuillez indiquer les mesures législatives ou administratives prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme des menaces et autres actes d'intimidation, en particulier les membres des organisations non gouvernementales Action contre l'impunité pour les droits humains (ACIDH), La Voix des Sans Voix pour les droits de l'homme, et le Comité des Observateurs des Droits de l'Homme (CODHO), citées dans le rapport de la Représentante du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Conseil des droits de l'Homme (A/HRC/4/37/Add.1, para. 225, 228 et 230) en date du 27 mars 2007.

59. La société civile de la RDC fait l'objet d'une répression permanente de la part du Gouvernement congolais. Des membres des ONG des droits de l'Homme sont victimes d'actes de torture, de traitements inhumains et dégradants dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

60. Pour avoir émis des opinions divergentes, les acteurs de la société civile congolaise ont fait ces derniers temps l'objet de tracasseries judiciaires de la part des Parquets et services des renseignements et cela dans le but de les intimider.

61. A titre illustratif, il convient d'évoquer ici les cas des militants de la LUCHA notamment Fred BAUMA, Yves MAKWAMBALA et Christopher NGOYI MUTAMBA, arrêtés en 2015 par l'ANR et soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants pour avoir organisé des manifestations publiques demandant au Président de ne pas briguer un troisième mandat. Ils ont finalement été libérés en 2016.

62. Une proposition de loi portant protection des défenseurs des droits de l'Homme a été présentée par la CNDH, appuyée par la société civile et le BCNUDH en 2017. Cependant, après son passage à l'Assemblée nationale, celle-ci a connu des changements substantiels rendant la loi plus répressive que protectrice. Le texte ainsi modifié a été fortement critiqué par la société civile, appuyée notamment par divers experts des Nations Unies puisque la loi retenait une définition extrêmement limitative des défenseurs des droits de l'Homme imposant notamment une limite d'âge, la titularité d'un diplôme et d'avoir suivi une formation en droits humains. De plus, la qualité de défenseur des droits de l'Homme était subordonnée à une demande au Ministre chargé des droits humains ou au Gouverneur de province. La loi imposait enfin la soumission d'un rapport annuel au Ministre chargé des droits humains et à la Commission nationale des droits de l'Homme par chaque défenseur sans quoi leurs activités seront suspendues l'année suivante. La CNDH a continué de porter les préoccupations de la société civile pour ce texte soit amendé pour protéger effectivement les défenseurs des droits de l'Homme et qu'il soit voté par l'Assemblée nationale. Ce vote n'a cependant pas encore eu lieu.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'État partie de :

- ***Garantir aux défenseurs des droits de l'Homme un environnement sûr pour la conduite de leurs actions de promotion et de protection des droits de l'Homme***

et veiller à ce qu'aucun défenseur ne fasse l'objet d'arrestation, de poursuites et de condamnations du fait de ses activités.

VIII. Autres

A. Ratification de l'OPCAT et mise en place d'un MNP

46. L'État partie envisage-t-il de faire sa déclaration sous les articles 21 et 22 de la Convention ? La République Démocratique du Congo envisage-t-il de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ? Si oui, a-t-il institué ou désigné un mécanisme national prévoyant la conduite de visites périodiques dans des lieux de détention afin de prévenir la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

63. La RDC a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis 2010 mais n'a toujours pas établi un mécanisme national de prévention (MNP).

64. Le Vice-Ministre de la justice congolais honoraire, MBOSO NKODIA MPUANGA, avait annoncé le 26 juin 2016 que la RDC serait bientôt dotée d'un tel mécanisme. Depuis cette annonce, aucune mesure ni consultation avec la société civile n'a cependant été envisagée par le Gouvernement congolais.

65. Les dispositions de l'article 6 point 3 de la loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013, portant institution, organisation et fonctionnement de la CNDH confère à cette dernière la mission de visiter périodiquement des centres pénitentiaires et de détention. Cependant, cette mission ne suffit pas en elle-même à qualifier la CNDH comme mécanisme national prévention de la torture. En outre, ses ressources limitées ne permettent pas à la CNDH d'effectuer cette mission de manière régulière et sur toute l'étendue du territoire (la Commission étant sous-représentée en province).

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- ***Mettre en place ou désigner un mécanisme national de prévention de la torture conformément aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.***

B. Peine de mort

66. La République démocratique du Congo est un pays considéré comme étant abolitionniste de fait, la dernière exécution ayant eu lieu en 2003. Cependant de nombreuses condamnations à mort continuent d'être prononcées, notamment dans l'est du pays et par des cours militaires d'exception dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel (93 condamnations en 2016). En 2017, 9 rebelles ont été condamnés à mort à Beni, pour avoir participé aux violences qui ont fait plus de 1000 morts dans l'est du pays depuis octobre 2014. En 2018, 14 personnes ont été condamnées à mort par la Cour militaire à Bukavu pour rébellion, assassinat et détention illégale d'armes et munitions de guerre et 36 autres ont été condamnées à mort par le tribunal militaire de garnison de Kinshasa Gombe pour participation à un mouvement insurrectionnel (le mouvement des Kamuina Nsapu), terrorisme et meurtre.

67. Une grâce présidentielle a été accordée à certains condamnés à mort en 2016. Il est cependant difficile de connaître le nombre de condamnés à mort actuellement dans les prisons congolaises faute de statistiques officielles.

68. En 2010, le parlement congolais, quasi unanimement, a rejeté une loi d'abolition présentée par le député André MBATA MANGU. Toutefois, un changement avait semblé commencer à s'opérer, notamment lors du travail parlementaire entre 2013 et 2015 sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI à l'issue duquel un certain nombre de parlementaires s'étaient montrés favorables à ce que les graves violations des droits de l'Homme ne soient pas punies de mort.

69. La Commission nationale des droits de l'Homme a publié son premier avis portant sur la question de l'abolition de la peine de mort en octobre 2017 indiquant que la peine de mort n'avait plus de fondement constitutionnel et que les articles 16 et 61 de la Constitution allaient dans le sens de l'abolition. La Commission a ainsi recommandé à l'Etat de réhabiliter le moratoire sur la peine de mort et de voter en faveur de la résolution des Nations Unies sur un moratoire sur la peine de mort

70. Lors de la 58ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) qui s'est tenue à Banjul (Gambie) du 8 au 20 avril 2016, Mr MBOSO NKODIA PWANGA, Vice-ministre de la justice et des droits humains honoraire de la République démocratique du Congo, avait annoncé que son pays prévoyait d'adopter prochainement une loi portant abolition de la peine de mort avec une exception pour les violences sexuelles ayant entraîné la mort. D'après les informations recueillies par l'ACAT RDC, ceci aurait été discuté en Conseil des Ministres mais le projet de loi en question n'a jamais été déposé au Parlement. En outre, si un tel projet devait être adopté, il ne s'agirait pas de l'abolition de la peine de mort mais uniquement d'une réduction de son champ d'application dans le pays. Lors du 6ème congrès mondial contre la peine de mort à Oslo en juin 2016, le Vice-Ministre de la Justice honoraire prénommé avait encore annoncé que le Congo allait voter pour le moratoire aux Nations Unies en décembre prochain. Cependant, la RDC était absente lors du vote de la Résolution 71/484 sur un moratoire sur l'application de la peine de mort en 2016. De plus, bien qu'ayant voté en faveur de la résolution lors de son passage devant la 3ème commission le 12 novembre 2018, la RDC s'est abstenue lors du vote de la résolution 73/589 de 17 décembre 2018.

71. Malgré les signes positifs qui avaient été constatés ces dernières années, il convient de noter qu'à l'occasion d'un séminaire organisé par une coalition congolaise contre la peine de mort en 2017, le Ministre d'Etat de la Justice, M. Alexis NTHAMBWE MWAMBA a déclaré que les députés congolais avaient d'autres priorités que l'abolition de la peine de mort.

La FIACAT, l'ACAT RDC et la Coalition mondiale contre la peine de mort invitent le Comité contre la torture à recommander à l'Etat partie de :

- ***Publier des statistiques officielles sur le nombre de condamnés à mort dans les prisons congolaises ;***
- ***Voter en faveur de la prochaine résolution sur un moratoire sur l'application de la peine de mort, abolir la peine de mort pour tous les crimes dans les plus brefs délais et ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.***